

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE GIEY/AUJON

Séance du LUNDI 18 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit février à 20 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Yvette ROSSIGNEUX, Maire.

Nombres de membres

Afférents au Conseil municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	10	10

Présents : Mmes ROSSIGNEUX Yvette, Maire, LOISON Madeleine, MATHIEU Fabienne et PENAGET Christiane
MM : FORGEOT Jacky, HUGOT Régis, NOIROT Patrice, MARIN François, BUFFARD Philippe et MICHELOT Martial

Excusé : M. MICHAUT Yann

Un scrutin a eu lieu, Mme Madeleine LOISON a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Date de la convocation

12 février 2019

Date d'affichage

19 février 2019

Objet de la délibération

2019/01

Objet :

Validation du projet de plan de zonage assainissement avant enquête publique

Vu l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article L 123-1et R 123-1 du code de l'environnement

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992, au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire.

Le maire rappelle à son Conseil Municipal les dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les communes doivent délimiter et approuver, après enquête publique, leur zonage assainissement.

le Maire explique que ce zonage a pour effet de délimiter :

Un volet eaux usées qui comprend :

Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement.

Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.

Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, le cas échéant, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Un volet eaux pluviales qui comprend:

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Considérant l'étude réalisée par le cabinet Solest, l'objet de ce zonage consiste en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la Commune de Giey-sur-Aujon.

Considérant que sur la Commune de Giey-sur-Aujon, le service d'assainissement collectif est géré par la commune et s'organise de la façon suivante :

a) Assainissement collectif : la collecte, le transport et le traitement des effluents sont gérés par la Commune.

b) Assainissement non collectif : la Commune de Giey-sur-Aujon est adhérente au SPANC de la Communauté de Communes des trois Forêts pour l'exécution des contrôles des installations individuelles assainissement.

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique avant approbation définitive.

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : à l'unanimité

- valide provisoirement les périmètres de zonage d'assainissement collectif de la commune de Giey-sur-Aujon, dans l'attente des résultats de l'enquête publique.
- valide provisoirement les quelques cas particuliers d'assainissement non collectif de la Commune de Giey-sur-Aujon dans l'attente des résultats de l'enquête publique, pour des raisons suivantes :
 - parcelles non raccordables gravitairement au réseau EU
 - parcelles non constructibles
 - Habitations dispersées ou isolées qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des EU.
- autorise le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage assainissement des eaux usées et pluviales ainsi élaboré par le Cabinet Solest et à régler les frais de l'enquête publique.
- dit que les dépenses seront prévues au budget 2019.
- précise que ce choix de zonage assainissement collectif n'engage pas la Commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré à Giey-sur-Aujon
Le 18 février 2019



Le Maire
Yvette ROSSIGNEUX

Réception au contrôle de légalité le 19/02/2019 à 14:42:04

Référence technique : 052-215201583-20190218-2019_01-DE

Affiché le 19/02/2019 - Certifié exécutoire le 19/02/2019